

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A-2023-258

Circonscription Rue de la Nasse

Arrêté portant interdiction de pénétrer au

Rue de la Nasse, Entre la Rue de Calix et angle Rue Traversière

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2.5° et L.2212-4 ;

VU Risque d'éboulement

CONSIDÉRANT

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans les circonstances, de prendre toutes les mesures utiles à la préservation des personnes et des biens, dans l'attente de l'établissement des différentes mesures d'expertises et de la réalisation des travaux de sécurisation des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de pénétrer au Rue de la Nasse, Entre la Rue de Calix et
l'angle de la Rue Traversière
sauf pour les mesures d'expertises et de sécurisation.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services de la ville de Caen, Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 27/01/2023

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint :
Michel Lehan

